

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

-----  
Séance du 16 juin 2020 – 18h00

Délibération n°2020/47

Date de convocation : 09 juin 2020

Nombre de conseillers en exercices : 74

Avesnes-Les-Aubert  
Bazuel  
Beaumont-en-Cis  
Beauvois-en-Cis  
Bertry  
Béthencourt  
Bévillets  
Boussières-en-Cis  
Briastre  
Busigny  
Carnières  
Catillon-sur-Sambre  
Cattenières  
Caudry  
Caullery  
Clary  
Dehéries  
Élincourt  
Estournel  
Fontaine-au-Pire  
Haucourt-en-Cis  
Honnechy  
Inchy  
La Groise  
Le Cateau-Cambrésis  
Le Pommereuil  
Ligny-en-Cis  
Malincourt  
Maretz  
Maurois  
Mazinghien  
Montay  
Montigny-en-Cis  
Neuvilly  
Ors  
Quiévy  
Rejet-de-Beaulieu  
Reumont  
Saint-Aubert  
Saint-Benin  
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai  
Saint-Souplet-Escaufourt  
Saint-Vaast-en-Cis  
Troisvilles  
Villers-Outréaux  
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille vingt, le 16 juin 2020 à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis au Val du Riot de Caudry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

**Étaient présents (64 titulaires et 3 suppléants) :**

PORTIER Carole, WAXIN Vincent, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, LOIGNON Laurent, THIEULEUX Jean-Pierre, PECQUEUX Christian, MARLIOT Marie-Lise, LEBLON Francis, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, MATON Audrey, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, BINET Franck (S), GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, GRENIER Brigitte, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, PLATEAU Marc, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, BLAIRON Daniel, NOIRMAIN Augustine, RICHEZ Jean-Pierre, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, ROELS Pascal, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

**Membres absents (6) :**

MACAREZ Jean-Félix, ROLAND BEC Brigitte, PLET Bernard, BONIFACE Patrice, LEVEQUE Pascal, GOURAUD Francis

**Membres ayant donné procuration (4) :**

BASQUIN Alexandre à PORTIER Carole, HISBERGUE Antoine à MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à BRICOUT Frédéric, COULON Laurent à RICHEZ Jean-Pierre,

**Membres du bureau exécutif sans droit de vote (2) :**

Daniel CATTIAUX, Jean-Paul CAILLIEZ

Madame RIBES-GRUERE Laurence est élue secrétaire de séance.

**Délibération n°2020/47 : Portant annulation de la délibération n°2019/142 portant fixation des attributions de compensation**

Monsieur le Vice-Président expose :

Considérant la délibération n°2019/142 du 17 décembre 2019 fixant le montant des attributions de compensation (AC) attribuées à ses communes membres et ce pour l'exercice 2020,

Considérant les observations de la sous-préfecture par courrier du 3 février 2020 à savoir :

- Le transfert des compétences communales « eau » et « assainissement » n'a pas été évalué pour procéder au calcul du montant des AC 2020 ;
- La délibération 2019/142 porte à la fois sur l'approbation des charges transférées, établies par la CLECT, sur le montant des AC consécutivement au transfert de charges GEPU et sur une révision libre des AC, cependant une délibération ne peut fixer le montant des AC qu'en raison de procédures distinctes selon les situations rencontrées.

*Vu le courrier de la sous-préfecture de Cambrai daté du 3 février 2020, annexé à la présente,*

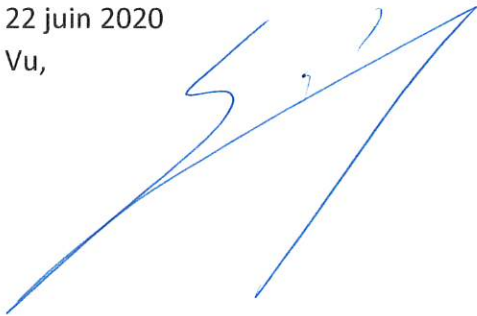
**Il est proposé au conseil communautaire :**

- **D'annuler la délibération 2019/142 ;**
- **De réunir les membres de la CLECT.**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

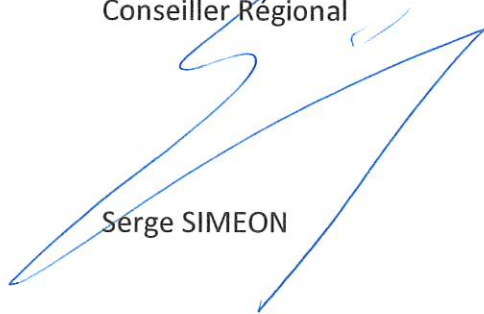
Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture  
Le 22 juin 2020 et de la publication le  
22 juin 2020

Vu,



Pour expédition conforme  
Beauvois-en-Cis, le 22 juin 2020

Le Président de séance,  
Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS  
Conseiller Régional



Serge SIMEON

IMPORTANT

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

**Annexe 2020/47 :**

**Courrier sous-préfecture daté du 3 février 2020**



**REÇU 07 FEV. 2020**

**Sous-préfecture  
de Cambrai**

**Bureau des Collectivités  
Territoriales et de  
l'Aménagement du  
Territoire**

Affaire suivie par :  
Micheline GRASSART

N° **A** /MCC/BCTAT

Tél : 03 27 72 59 10  
Fax : 03 27 72 59 01

[micheline.grassart@nord.gouv.fr](mailto:micheline.grassart@nord.gouv.fr)

**A**

**Monsieur le Président de la  
Communauté d'Agglomération du  
Caudrésis-Catésis**

**Rue Victor Watremez  
RD 643  
ZA du bout des dix-neuf**

**59 157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS**

**Lettre recommandée  
avec accusé de réception  
AA 159 420 249 1**

**Cambrai, le 03 FEV. 2020**

**Objet : Fixation des attributions de compensation.**

**Réf. : Délibération du conseil communautaire n° 2019/142 du 17 décembre 2019.**

Par délibération citée en référence, réceptionnée par télétransmission dans mes services le 30 décembre 2019, votre conseil communautaire a délibéré afin de fixer le montant des attributions de compensation (AC) attribuées à ses communes membres et ce pour l'exercice 2020.

Dans le cadre du contrôle de légalité qui m'est imparti, j'attire votre attention sur les points suivants :

➤ suite à une réunion de la CLECT du 3 décembre 2019, votre conseil communautaire a décidé, consécutivement au transfert de la compétence GEPU au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de minorer les AC en conséquence pour toutes les communes membres.

Cependant, je vous précise que la loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le transfert obligatoire des compétences communales « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

.../...

Or, au regard du rapport de la CLECT et de la délibération en cause, je note que le transfert des compétences communales « eau » et assainissement » n'a pas été évalué pour procéder au calcul du montant des AC.  
De plus, en établissant un rapport au 3 décembre 2019, la CLECT a méconnu les dispositions précitées.

» La décision du conseil communautaire porte à la fois sur l'approbation des charges transférées, établies par la CLECT (1), sur le montant des AC fixé librement consécutivement au transfert de charges (2) et sur une révision libre des AC (3).

Une délibération ne peut fixer le montant des AC qu'en raison de procédures distinctes selon les situations rencontrées :

(1) Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la fixation du montant de l'AC entre l'EPCI et les communes membres intéressées doit tenir compte de l'évaluation des charges transférées.

Dans ce cadre, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Ce rapport doit préalablement être adopté par les deux tiers des conseils municipaux des communes totalisant plus de la moitié de la population intercommunale ou la moitié des conseils municipaux des communes membres totalisant les deux tiers de cette même population.

Au cas présent, la CLECT dispose donc jusqu'au 30 septembre pour établir son rapport et le transmettre aux communes membres pour adoption, lesquelles disposent d'un délai maximal de trois mois pour y procéder.

Au cas présent, la procédure d'adoption du rapport de la CLECT par les conseils municipaux n'a pas été engagée. Cela constitue une première irrégularité.

(2) Le conseil communautaire n'est pas compétent pour approuver le rapport de la CLECT.

Comme rappelé précédemment, l'approbation du rapport de la CLECT s'effectue par la consultation des seules communes membres de l'EPCI. Ainsi, bien que n'entachant pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision du montant des AC, l'adoption du rapport de la CLECT par l'organe délibérant de la CA2C est superfétatoire.

(3) La procédure de révision libre des AC oblige à des délibérations concordantes entre l'EPCI et l'ensemble des communes concernées par la modification du montant de l'AC.

Au cas présent, en intégrant des données autres que celles ayant trait aux charges transférées (IFER, réintégrations EP et éclairage nocturne) la CA2C engage une procédure de révision dite libre, distincte de celle de la fixation des montants d'AC liée aux transferts de charges.

La première procédure oblige à des délibérations concordantes et sans approbation préalable du rapport de la CLECT, alors que la seconde ressort exclusivement du conseil communautaire après approbation préalable dudit rapport par la majorité qualifiée des communes membres.

L'amalgame de ces deux procédures distinctes est irrégulier.

Au regard de ce qui précède, je vous remercie de réunir votre assemblée délibérante afin qu'elle procède au retrait de cet acte litigieux et m'adresser la décision d'annulation qui en découlera.

*Co. L. Lemerle*

~~Le Sous-Préfet de Cambrai~~

~~Raymond YEDDOU~~

« le présent courrier constitue un recours gracieux. Le silence gardé par vos services pendant deux mois constituerait une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif (article R. 421-2 du code de la justice administrative) »

*Copie transmise, pour information, à :*

*- M. l'Administrateur des Finances publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.*